

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **HYP. BAUDOUILIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 27 mars.

AFFAIRE DU Glaneur, journal d'Eure-et-Loir.

L'imprimeur breveté est-il libre d'accorder ou de refuser le concours de ses presses à la publication d'un journal? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans ses numéros des 15, 20 et 24 de ce mois, des plaidoiries de M^e Hennequin, avocat de M. Félix Durand, imprimeur à Chartres, de M^e Barthe, avocat de M. Selléque, éditeur du Glaneur, et enfin des conclusions de M. Bayeux, avocat-général, tendant à l'infirmité de la sentence attaquée. Voici l'arrêt prononcé à l'audience de ce jour dans le sens de la décision rendue au mois de janvier par la Cour royale de Poitiers :

Considérant que la concession du brevet d'imprimeur n'a été soumise, par aucune disposition de loi, à la condition d'imprimer tout écrit, sur la réquisition de l'auteur;

Que la loi du 17 mai 1819 a imposé, au contraire, à l'imprimeur une responsabilité personnelle, en le considérant comme complice du délit de publication dans le cas qu'elle prévoit, et sans distinction de l'espèce de l'écrit publié;

Que cette garantie présuppose, dans l'imprimeur qui y est soumis, la faculté d'accorder ou de refuser une coopération qui ne pourrait jamais constituer un délit si elle était toujours involontaire;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute Selléque de sa demande contre Félix Durand, et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 24 mars.

DÉTENTION D'UN ÉTRANGER POUR DETTES. — MISE EN LIBERTÉ.

L'article 18 de la loi du 15 germinal an VI est-il applicable à l'étranger comme au Français?

En d'autres termes : *L'étranger détenu pour dettes commerciales, en France, à la requête d'un Français, peut-il, comme le regnicole, obtenir son élargissement après 5 ans de détention?* (Rés. aff.)

La négative de cette question avait été adoptée par plusieurs jugemens du Tribunal, et sa jurisprudence semblait fixée par sa décision dans l'affaire de l'Américain Swan, rendue après des discussions approfondies. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 juillet, 1^{er} et 6 août 1829.) Il paraît cependant aujourd'hui vouloir y renoncer, ainsi que le prouve la sentence suivante, dans laquelle se trouvent suffisamment développés les faits du procès. Elle est intervenue sur la demande de mise en liberté formée par M. Scheappart, ministre de la communion anglicane, détenu depuis plus de 5 ans à Sainte-Pélagie pour dettes commerciales, à la requête de créanciers français.

Après avoir entendu M^e Barthe pour M. Scheappart, et M^e Bourgain pour les créanciers, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que la loi du 4 floréal an VI renvoie pour le mode d'exécution au titre 3 de la loi de germinal an VI;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 du titre 3 de la loi du 4 avril 1798 (15 germinal an VI), toute personne légalement incarcérée peut obtenir son élargissement après l'expiration du laps de cinq années consécutives de détention;

Attendu que la loi du 10 septembre 1807 n'a point abrogé cette disposition à l'égard des étrangers;

Qu'elle se borne seulement à déterminer les cas où ils peuvent être soumis provisoirement à la contrainte par corps;

Attendu que, pour l'exécution et la durée de cette contrainte, la loi du 10 septembre 1807 s'en réfère à la législation alors existante;

Attendu qu'en l'absence d'une disposition de loi, formelle et impérative, l'épreuve à laquelle est soumis l'étranger ne peut être rendue perpétuelle;

Attendu que, dans l'espèce, Scheappart, anglais d'origine, a été détenu et écroué dans la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie pour dettes commerciales, le 29 novembre 1824, et que le 29 novembre 1829 est expiré le délai de cinq années consécutives depuis la détention; que dans cette position Scheappart est fondé dans sa demande en élargissement;

Le Tribunal, par ces motifs, ordonne que Scheappart sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Le jugement est de la plus haute importance pour les étrangers détenus à Sainte-Pélagie, qui partageront dé-

sormais avec les nationaux, grâce à l'humanité de cette nouvelle jurisprudence, le bienfait de la loi du 15 germinal an VI. Cinq années de détention sont encore une trop longue épreuve de solvabilité, et la loi promise sur la contrainte par corps l'abrègera sans doute. Mais du moins dès à présent, et en attendant cette amélioration, les étrangers emprisonnés atteindront le terme de leur détention après un certain nombre d'années passées sous les verrous : ils ne seront pas condamnés à une captivité perpétuelle.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 25 mars.

M. Bazile de la Bretèque contre le baron de Mongenet, Caruel-Marido et les commissaires des créanciers de la Porte-Saint-Martin.

Le Tribunal, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi Monsarrat, a prononcé en ces termes son jugement dans l'affaire de la Porte-Saint-Martin, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans ses numéros des 24 février et 10 mars :

Attendu que la cession faite par les mandataires de Mongenet à Caruel-Marido, et la rétrocession faite par ce dernier à Bazile de la Bretèque des droits et prérogatives attachés au titre de directeur de la Porte-Saint-Martin, ont été faites sous la condition tacite que le brevet de directeur serait accordé au cessionnaire ou sous-cessionnaire, puisqu'à défaut de la concession du brevet, la chose qui faisait l'objet de la convention n'existait plus pour l'acquéreur;

Attendu que non seulement Bazile de la Bretèque n'a pas été nommé directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, mais encore qu'il résulte des pièces et documents produits en la cause, que la nomination d'un autre directeur a été faite sur la présentation de M. Caruel-Marido;

Attendu que les sommes avancées par Bazile de la Bretèque par suite des conventions dont la résolution est prononcée, doivent lui être restituées, sauf à lui à rendre compte des sommes qu'il a pu toucher pendant le cours de sa gestion;

Le Tribunal déclare nul et de nul effet, à l'égard de Bazile de la Bretèque, la cession faite par les mandataires du baron de Mongenet à Caruel-Marido, ensemble la rétrocession faite par ce dernier à Bazile de la Bretèque; en conséquence condamne les syndics de Mongenet à rendre et restituer le prix de la cession, ensemble les sommes que Bazile de la Bretèque justifiera avoir avancées pour le compte du théâtre, sous la déduction de celles qu'il pourrait avoir reçues; déboute Caruel-Marido de ses demandes contre Bazile de la Bretèque; le condamne aux dépens par lui faits; condamne les syndics aux dépens envers les autres parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi de l'Indicateur de Bordeaux. — Association bretonne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 mars.)

Ces mots : GOUVERNEMENT DU ROI, dont se sert l'article 4 de la loi du 25 mars 1822, doivent-ils s'entendre du pouvoir royal, agissant par ses ministres, et s'appliquent-ils aux ministres pris collectivement? (Rés. aff.)

Est-ce aux Cours royales qu'il appartient d'apprécier souverainement si les faits sur lesquels repose la prévention, constituent le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi? (Rés. aff.)

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. Voysin de Gartempe, avocat-général. On se rappelle qu'un double pourvoi a été formé par l'Indicateur, l'un dirigé contre l'arrêt de condamnation du 25 janvier dernier; l'autre contre celui du 2 février, qui a déclaré que le pourvoi en cassation étant suspensif, la Cour royale n'avait plus le droit de statuer sur la mise en liberté provisoire sous caution, demandée par M. Coudert.

Sur le pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt, M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a pensé que la Cour royale de Bordeaux s'était mal-à-propos déclarée sans droit pour statuer sur la mise en liberté du prévenu, parce qu'il ne s'agissait pas de faire exécuter l'arrêt de condamnation, mais au contraire de mettre le condamné en état de faire statuer sur son pourvoi en cassation; que la Cour royale de Bordeaux avait donc, sous ce rapport, fait une fautive application du dernier paragraphe de l'art. 373 du Code d'instruction criminelle.

Arrivant au pourvoi dirigé contre l'arrêt de condamnation du 25 janvier dernier, M. l'avocat-général rappelle qu'il est fondé sur deux moyens. L'un de forme, tiré de la violation de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la citation ne spécifiait pas le délit imputé au prévenu; l'autre, tiré de la fautive application de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, qui ne punit

que l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et non des ministres.

Sur le premier de ces deux moyens, M. l'avocat-général estime que le délit a été suffisamment spécifié et qualifié dans la citation donnée au prévenu; qu'en effet, cette citation indiquait d'une manière expresse l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, auquel il était dit que Coudert avait contrevenu; qu'il ne pouvait y avoir incertitude sur le délit imputé au prévenu, puisque ce même article n'en comprend qu'un seul, celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

M. l'avocat-général arrive ensuite à la discussion du second moyen; il annonce qu'il va la présenter avec toute la franchise et la mesure dont le défendeur lui-même a donné l'exemple, et il poursuit en ces termes :

« Ces expressions, *gouvernement du Roi*, contenues dans l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822, s'appliquent-elles aux divers pouvoirs qui constituent l'ensemble du gouvernement, au Roi et aux deux Chambres? Aux arguments employés par le défendeur à l'appui de cette doctrine, on pourrait ajouter les paroles d'un ancien ministre du Roi, mort sur une terre étrangère, de M. de Serre, qui a dit antérieurement à la loi du 25 mars 1822, que *les Chambres sont une des formes du gouvernement du Roi*. Il est à cet égard une distinction à faire : le pouvoir royal peut être considéré sous un double rapport; le Roi est une portion du pouvoir législatif, et, sous ce rapport, les Chambres, qui partagent avec lui ce pouvoir, sont une des formes du *gouvernement du Roi*; mais le Roi est aussi le chef du pouvoir exécutif, et le *gouvernement du Roi* s'exerce à cet égard par ses ministres. Quelle est maintenant l'interprétation à donner aux expressions de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822? Si nous consultons les articles de cette même loi, qui précèdent l'art. 4, nous voyons que ces articles protègent l'autorité constitutionnelle du Roi et de son gouvernement, et qu'ils ont pour objet de protéger des pouvoirs auxquels la loi avait déjà assuré une juste protection; ce n'est pas dès lors de l'ensemble du gouvernement du Roi et des Chambres, mais de l'autorité royale mise en action par ses ministres, que l'art. 4 a entendu parler. »

Ici M. l'avocat-général cite un passage du rapport de M. Portalis à la Chambre des pairs sur la loi du 25 mars 1822, dans lequel il est dit que l'art. 4 consacre expressément le droit de critiquer et censurer les actes des ministres, mais que la censure ou la critique de ces actes peut être exercée sans exciter contre eux à la haine et au mépris; que c'est pourquoi ce même article punit l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

« La Cour royale de Bordeaux, ajoute M. l'avocat-général, n'a donc pas fait une fautive application de cet art. 4 et pour l'appliquer au prévenu, elle n'avait qu'à juger si les faits qui lui étaient dénoncés constituaient le délit prévu par cet article; mais c'est là une question de fait dont l'appréciation n'appartient point à la Cour de cassation. »

En conséquence, M. l'avocat-général conclut à la cassation de l'arrêt du 2 février, qui a refusé de statuer sur la demande de mise en liberté sous caution, et au rejet du pourvoi contre l'arrêt de condamnation.

La Cour, après deux heures et demie de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi contre l'arrêt du 2 février, qui a jugé qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande de mise en liberté sous caution, formée par Bertrand Coudert;

Attendu que cette demande était incidente à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux;

Attendu que cette Cour était, en conséquence, compétente pour statuer sur cette demande;

Que si aujourd'hui Bertrand Coudert n'est pas en état d'arrestation, c'est par un fait de force majeure; qu'il a fait ce qui était en lui pour se mettre en état;

Qu'en conséquence, la Cour royale de Bordeaux a méconnu les règles de la compétence, et fausement appliqué l'art. 373 du Code d'instruction criminelle;

Statuant sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 25 janvier dernier;

Sur le premier moyen : attendu que le réquisitoire du procureur du Roi, l'ordonnance de la chambre du conseil et la citation donnée au prévenu, en indiquant, par les premiers et les derniers mots, les passages incriminés, ont suffisamment articulés le fait, et qu'en citant l'article 4 de la loi du 25 mars 1822, qui ne comprend que le seul délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, ils ont suffisamment qualifié le délit imputé au prévenu, et qu'il n'y a point eu violation des articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819;

Sur le second moyen : attendu que l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822 punit les attaques qui seraient dirigées contre le Roi et les Chambres; que dès lors l'art. 4 de cette loi ne peut s'entendre que du gouvernement du Roi exerçant la puissance exécutive par des ministres responsables, c'est-à-dire des ministres pris collectivement;

Attendu que le § 2 de ce même article, en reconnaissant aux Français le droit de critiquer et de censurer les actes des mi-

et peu généreux de lui faire payer en outre ceux que le trésor a dû exposer dans l'intérêt de la vindicte publique ? Espérons que M. le garde-des-sceaux et M. le ministre des finances l'affranchiront d'une pareille obligation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Bourges vient d'avoir à statuer pour la troisième fois sur la question de savoir si on peut adopter son enfant naturel reconnu. Par arrêt rendu en la chambre du conseil, le 22 mars, elle a résolu cette question négativement en réformant un jugement du Tribunal de Saint-Amand, qui avait admis l'adoption faite par le sieur Laine de deux enfants naturels qu'il avait reconnus. La Cour avait jugé dans le même sens, par deux arrêts antérieurs, en date du 8 mai 1816 et 9 décembre 1822. Sa jurisprudence sur cette question grave et controversée paraît donc définitivement fixée.

Cette jurisprudence est appuyée par un grand nombre d'autorités. On peut citer M. Malleville (Analyse raisonnée de la discussion du Code, tome 1^{er}, p. 546); M. Chabot (Commentaires sur les Successions, tome II, page 121, n^o 54); M. Delvincourt (Cours de Droit civil, tome 1^{er}, page 407, note 1^{re}); Loiseau (Appendice au Traité des enfants naturels, page 10); Favard de Langlade (Rép. verb. adoption, sect. 1^{re}, § 1^{er}, n^o 4); Toullier (Droit civil, tome II, n^o 988, et tome IV, n^o 261); Merlin (Additions au Répertoire, tome XVI, Verb. adoption). On peut en outre citer l'opinion de M. Treilhard (Procès-verbal de la Discussion du Code civil, vol. II, page 185.)

L'opinion contraire est soutenue par MM. Loaré (Esprit du Code, tome V, p. 408); Duranton (Droit français, tome II, n^o 293); Grenier (Traité de l'adoption, n^o 55); Dalloz (Verb. adoption, tome 1^{er}, p. 295.)

— Le Tribunal de Guéret vient aussi d'être appelé à prononcer sur la question si controversée de savoir « si les ventes en détail aux enchères de marchandises neuves par le ministère de commissaires-priseurs ou d'huissiers sont permises. » Le sieur Crepin, dit Leblond, marchand à Montluçon, ayant formé le projet de cesser le commerce, et croyant sans doute pouvoir se débarrasser avantagement, dans la ville de Guéret, de son fonds de boutique, a, par une sommation, invité l'huissier Lyoutte à lui prêter son ministère. Sur le refus de cet officier ministériel, il est venu, par l'organe de M^e Lusure, avocat, réclamer un jugement qui enjoignit au sieur Lyoutte d'accéder à sa demande, et le condamna à 500 francs de dommages-intérêts. Mais le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Lemoyne, substitut du procureur du Roi, a adopté la jurisprudence de la Cour de cassation.

— MM. Brasseur, Maline, Wattier, Flouet, Péan, Guillemain, commissaires-priseurs du département de la Moselle, viennent d'adresser au Roi et aux chambres un mémoire, dans lequel ils sollicitent une loi, par laquelle leurs attributions et leurs honoraires soient convenablement réglés. Cette loi, dont la nécessité se fait depuis long-temps sentir, et que réclament les intérêts de tous, aurait pour effet de faire cesser le provisoire, et de renfermer chacun dans le cercle de ses attributions et de ses droits.

— Jean Chaussat, cultivateur et Tullier, habitant le lieu de Cour, près de Lachaux, canton de Marsac (Puy-de-Dôme), convaincu d'assassinat sur la personne de la veuve Bertrand, à laquelle son beau-père avait légué une rente viagère de 50 fr., a été condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme (Riom) à la peine de mort.

— Bernardet et Durchy ont comparu devant la Cour d'assises de l'Indre (Châteauroux), accusés d'avoir assassiné la femme Raimond, d'avoir soustrait, après le crime, tout ce qu'elle possédait de précieux et d'avoir incendié la maison de la victime. A côté d'eux, figurait la femme Bernardet, accusée de complicité par recel. Cette dernière a été acquittée. Durchy et Bernardet, déclarés coupables, l'un d'être l'auteur des trois crimes, l'autre d'y avoir participé comme complice, ont été condamnés à mort; l'arrêt porte qu'ils seront exécutés à La Châtre, chef-lieu de l'arrondissement dans lequel ils demeureraient. Depuis cette condamnation, Durchy montre beaucoup de calme et ne cesse de protester de son innocence; Bernardet est sombre et inquiet. On a cherché vainement, dit-on, à obtenir d'eux des révélations.

— Traduit devant la Cour d'assises de la Seine-inférieure (Rouen) pour avoir porté des coups et fait des blessures à sa mère, Etienne Blatier, âgé de 26 ans, a été condamné à six ans de réclusion et à l'exposition.

— Des lettres récemment arrivées de Foix (Ariège), annoncent que les demoiselles viennent de se livrer, dans la commune de Sentenac, canton de Labastide-Sérou, à des désordres fort graves, et d'une telle nature, que les nouvelles lois forestières ne sauraient les avoir provoqués. Une bande composée de 60 de ces malfaiteurs déguisés et armés de haches, a brisé les portes, les fenêtres, les escaliers, les meubles et la toiture de plusieurs métairies; abattu un grand nombre de peupliers, de frênes et d'arbres fruitiers; détruit des ruches à miel; en un mot, renversé tout ce qui s'est offert sous ses coups. Elle a de plus intimé l'ordre aux paysans, attachés aux métairies ainsi dévastées, de les abandonner promptement, sous peine de perdre la vie.

La gendarmerie est parvenue à l'arrestation d'un individu faisant partie de ces malfaiteurs. Sa figure était noircie et couverte d'un morceau de toile percé de deux trous, à la hauteur des yeux. Une chemise recouvrait ses habits. Il portait en outre un fusil de calibre chargé et un havresac qui contenait un petit sac de plomb et une corne renfermant de la poudre. Cet homme a prétendu que les demoiselles l'avaient contraint à les suivre.

PARIS, 27 MARS.

— Une ordonnance de la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre M. Guibal, gérant du Drapeau blanc, et contre M^e Henrion, avocat, à l'occasion d'un article ayant pour titre : Inévitable dissolution de la Chambre des députés, article dans lequel on présentait cette dissolution comme incomplète si elle n'était accompagnée d'une modification de la loi électorale par ORDONNANCE.

M. le procureur du Roi a formé opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui par conséquent va être soumise à la chambre d'accusation de la Cour royale.

— L'instruction sur le Mémoire au conseil du Roi est aussi terminée. La chambre du conseil a renvoyé M. Madrolle en police correctionnelle, et a déclaré n'y avoir pas lieu à suivre contre quelques autres personnes qui étaient comprises dans la poursuite. M. le procureur du Roi a formé aussi opposition à cette seconde partie de l'ordonnance.

— Le gérant du National a reçu une assignation pour avoir annoncé dans un de ses derniers numéros que le 25 mars, jour de la prorogation des deux Chambres, le 2^e régiment de la garde royale, caserné à la Pépinière, avait reçu à midi l'ordre de charger ses armes, et que les deux régiments suisses de la garde royale feraient désormais en permanence le service de la garnison de Paris.

— Un officier-général se présentait aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, pour l'enregistrement des lettres-patentes qui lui confèrent le titre de baron. L'usage étant de quitter son épée pour la prestation du serment, et le général éprouvant quelque peine à retirer le ceinturon qui la tenait suspendue, M. le premier président lui a dit : « Général, tirez simplement votre épée de sa gaine, ce n'est pas la première fois que cela vous arrivera. »

Le greffier a donné lecture des lettres-patentes de S. M., qui confèrent le titre de baron à M. François-Gabriel Dornier, maréchal-de-camp, commandant de la Légion d'Honneur, décoré de la médaille d'honneur décernée par la diète helvétique, en commémoration de la journée du 10 août 1792.

— M. Paulin-Augustin Quatresous de Marolles, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour, a prêté serment à la même audience.

— Un volumineux rapport d'experts, à l'occasion de l'estimation d'une maison de la valeur de 45,000 fr., a donné lieu, pour les experts seulement, à des honoraires, taxés par M. le président du Tribunal de Versailles à 1500 fr. Après l'arrêt rendu sur cette affaire, qui, devant la Cour, était réduite à une question de frais, M. le premier président Ségurier a dit, en s'adressant à M. Bayeux, présent au banc du parquet : « M. l'avocat-général, la Cour vous charge d'écrire à M. le procureur du Roi, pour qu'il invite M. le président du Tribunal de Versailles à avoir la main moins lourde dans les taxes des honoraires des experts, surtout en matière si peu importante. »

— Le jeune barreau de Paris vient encore d'éprouver une nouvelle perte. M^e Lerideller, avocat, est mort avant-hier à la suite d'une phthisie pulmonaire. La santé faible de M^e Lerideller lui interdisait la plaidoirie; mais comme jurisconsulte son jugement sain, sa raison droite et élevée, et surtout l'étendue de ses connaissances en droit administratif, l'avaient déjà placé dans l'élite du jeune barreau aux regrets duquel nous mêlons bien sincèrement les nôtres. M^e Lerideller, en effet, fut l'un de nos collaborateurs dès l'origine de la Gazette des Tribunaux; et coopéra activement à son succès par la rédaction de la partie administrative qui lui fut confiée.

Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui. Les coins du drap mortuaire étaient portés par MM. Kératry, membre de la Chambre des députés; Deloche, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi; Charles Lucas, avocat à la Cour royale.

Par ordonnance royale du 25 mars, les nominations suivantes ont eu lieu dans la magistrature :

- M. Fournier, conseiller en la Cour de Grenoble, a été nommé président de chambre en la même Cour, en remplacement de M. Maurel, admis à faire valoir ses droits à la retraite;
- M. de Noaille, conseiller en la Cour de Grenoble, a été nommé président de chambre en la même Cour;
- M. Brenet, substitut du procureur-général de la Cour d'Amiens, a été nommé conseiller en la même Cour;
- M. Minangoy, avocat, a été nommé conseiller-auditeur en la Cour de Colmar;
- M. Millotte, juge-auditeur à Altkirch (Haut-Rhin), a été nommé conseiller-auditeur en la Cour de Colmar;
- M. Gallois, juge-auditeur à Auxerre, a été nommé juge au même siège;
- M. Rouget fils, juge-auditeur à Niort, a été nommé juge au même Tribunal en remplacement de son père, démissionnaire;
- M. le vicomte de Ségur d'Aguesseau, substitut à Rambouillet, auditeur au Conseil-d'Etat, a été nommé substitut du procureur-général à Amiens;
- M. Verquière, substitut à Saint-Omer, a été nommé procureur du Roi à Saint-Pol.
- M. Devaux, avocat, a été nommé substitut à Rambouillet;
- M. Boutarel, juge-auditeur à Issoire, a été nommé substitut à Montluçon.

— Le nommé Poulain, grenadier à cheval de la garde royale, prévenu de désertion, a été jugé aujourd'hui par le 1^{er} Conseil de guerre, qui, après avoir entendu les

moyens de défense présentés par M. Gechter, défenseur officieux des militaires, a prononcé son acquittement, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service. Avant l'audience, on avait annoncé que le prévenu avait choisi pour avocat le poète Béranger. Nous avons sous les yeux copie de la lettre que ce militaire lui avait écrite. « Vous, souvent opprimé, lui disait Poulain, venez vous-même défendre la cause d'un opprimé... » Ma cause fera briller votre talent, et la vérité, rien que la vérité, paraîtra dans tout son éclat. » Cette lettre ne resta pas sans réponse; Béranger, qui au génie du poète joint toute la bonté d'une belle âme, s'empressa d'écrire au prisonnier, pour lui exprimer le regret de ne pouvoir accepter la mission dont il avait jugé convenable de le charger. Voici sa réponse :

« Je vous remercie, Monsieur, de la confiance que vous voulez bien me témoigner; mais, je vous l'avoue, jamais demande plus singulière ne m'a été faite. Moi, me faire l'avocat d'un accusé, moi, qui n'ai si peu le talent de la parole publique, que je n'ai jamais prononcé un seul mot dans les quatre ou cinq procès qui m'ont été intentés! Ajoutez à cette absence de moyens la maladie qui me retient depuis trois mois dans ma chambre. C'est, comme vous, une maladie de poitrine, et l'on a été obligé de me priver même du plaisir de la conversation. » Vous voyez, Monsieur, qu'il était difficile de vous plus mal adresser, sans compter qu'un défenseur aussi mal noté que moi, pourrait faire perdre la meilleure cause: aussi je doute pouvoir même vous être utile auprès des autorités militaires que vous me désignez. Cependant, croyez que votre sort m'intéresse; et si je puis trouver quelques amis en meilleure position que moi pour vous servir, je me ferai un devoir de les employer. Vous exigez une réponse, je l'ai faite sur-le-champ. »

BÉRANGER.

— Vingt ans, de jolis yeux, une taille élégante, sont choses dangereuses pour une jeune fille: Julienne avait tout cela; et, de plus, le cœur tendre; long-temps elle fut sage, tranquille; mais la séduction l'entourait. Que de malheureux elle avait déjà faits! Que d'amans elle avait désespérés! Un homme plus habile se présente; il a pour lui le calme de l'expérience, un bel hôtel et une voiture, ce qui souvent réussit mieux que beaucoup d'amour; il est, dit-on, des femmes qui s'y laissent prendre, Julienne y fut prise. « Comment, lui dit un jour celui qui voulait lui plaire, votre appartement est bien noir; cet escalier est on ne peut plus dangereux, et, le soir, votre portière n'a pas même le bougeoir de l'amitié pour diriger les visiteurs; venez chez moi, vous partagerez mon appartement; mes domestiques seront les vôtres. — Y pensez-vous, Monsieur? répond la jeune fille, dont le cœur a tressailli. Chez un homme seul!... Ah! M. Boisse! — Eh! qu'importe, vous serez libre; le matin, à votre lever, une femme de chambre recevra vos ordres; à midi, ma voiture vous attendra; votre couvert sera toujours mis à ma table. — Une voiture! ah! Monsieur, que vous êtes entraînant!... Mais je ne puis accepter... le monde... les convenances... — Eh quoi! vous êtes encore esclave des préjugés? Si vous m'aimiez... mais non. » Julienne se tait, elle paraît réfléchir, et déjà elle ne résiste plus. Elle a quitté le modeste asile pour aller rue de Provence, avec son mobilier. Hélas! deux mois ne s'étaient pas écoulés, que déjà le prestige avait disparu; et puis, le protecteur avait 45 ans, des rides se laissaient voir; Julienne était fraîche et n'avait que vingt ans; elle voulut partie. « Ingrate, lui dit-il, vous me quittez; eh bien! remboursez-moi ce que j'ai payé au tapissier. — Vous rembourser! ah! M. Boisse! M. Boisse!... » M. Boisse n'entendit rien; la jeune fille n'écouta plus que son cœur et les conseils de son avocat, qui, persuadé qu'un homme de quarante-cinq ans qui trompe une jeune fille commet un abus de confiance, saisit le Tribunal correctionnel de la plainte de mademoiselle Julienne, et ce matin elle demandait à la 7^e chambre que M. Boisse fut condamné à lui restituer ce qui était restituable... ses effets mobiliers, sinon à lui payer 2000 fr. Mais M^{lle} Julienne avait consenti à laisser ses meubles jusqu'au paiement de 1000 fr. qu'elle reconnaissait devoir au capitaine de vaisseau, et cette fois encore elle a dû succomber, son action étant incompétemment formée.

— Joseph-Antoine Galliar, âgé de 25 ans, faiseur de corbeilles, voulut, il y a 5 ans, malgré son état de mendicité, se marier avec Marie-Anne Fegali. Il se rendit à Rome avec sa fiancée, afin d'obtenir du saint Père la dispense nécessaire pour son mariage; elle lui fut refusée. Par la suite, trois enfants furent le fruit de son commerce illégitime. Réduit à la misère, il commit trois vols pendant la nuit, de complicité avec un nommé Jean Manderli. Galliar fut arrêté et jugé à Schwy (Suisse.) Voici le texte du jugement, prononcé contre lui par le conseil de ce canton (gouvernement), le 12 janvier 1850: « Galliar a le choix entre les deux peines suivantes: ou il sera exposé en public le fer au cou et fouetté par le bourreau, payera les frais du procès et sera banni du canton; ou il prendra pendant 8 années un service militaire étranger. » Galliar eut la faculté de délibérer pendant 24 heures sur le choix qu'il voulait faire. Il préféra la première des deux peines!

— On vient de publier, sous le titre de Lettres sur la Cour de la chancellerie d'Angleterre, un ouvrage plein d'intérêt et d'utilité pour les études du barreau. Ces lettres ont été écrites en présence même des institutions et des corps qui sont chargés de leur application. Elles sont riches de faits et nous révèlent des particularités précieuses sur les lois et les hommes à qui leur exécution est confiée. M. P. Royer-Collard, professeur à la Faculté de droit, a rattaché à l'ouvrage une introduction qui se fait remarquer par les vues d'un esprit élevé et par des aperçus qui indiquent les améliorations à introduire dans les lois françaises. (Voir les Annonces.)

ANNONCES LÉGALES.

DISSOLUTION.

Suivant acte passé devant M^e FORQUERAY et



notaires à Paris, le 15 mars 1830, enregistré, il a été dit que la société formée sous la raison sociale Thibaut et compagnie, entre M. Auguste-Marie-François-Firmin Noverre, employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 150 ;
 M. Charles-Jean-Claude Blanchon, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, n° 8 ;
 Joseph Thibaut, son co-associé, et M. Raymond-Emond Doazan, rentier, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 6, pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Noverre pour nouveau procédé pour la fabrication du pain, sous la dénomination de boulangerie mécanique, aux termes d'un acte sous seings-privés, en date à Paris du 10 octobre 1828, enregistré, serait dissoute à partir du 1^{er} avril 1830, et que les sus-nommés ont procédé à la liquidation de ladite société.

SOCIÉTÉ.

Suivant acte passé devant M^e FORQUERAY et son collègue, notaires à Paris, le 15 mars 1830, enregistré,
 MM. Auguste-Marie-François-Firmin Noverre, employé, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 150; François-Gabriel-André-Félix Beraud, rentier, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, n° 8, mandataire de M. Olivier-Pierre Convents, et les personnes dénommées audit acte, ont formé entre eux et les personnes qui adhèrent audit acte ou qui deviendraient propriétaires d'actions, une société en commandite pour l'exploitation, à Paris seulement, de la boulangerie mécanique de MM. Noverre, Blanchon, Thibaut et Doazan, établie à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 35 ;
 2^o Et la vente du pain fabriqué par la société. Il a été dit que la société porterait la dénomination de boulangerie mécanique de Convents et C^e; que la durée serait de vingt-ans, à partir du 1^{er} avril 1830; que la société était définitivement constituée par le placement de trois cents cinquante actions; que le fonds capital de la société était porté à 500,000 francs divisés en cinq cents actions de 1000 fr. chacune, dont trois cents cinquante ont été sous-crites par l'acte dont est extrait, et cent cinquante sont restées à l'être; que MM. Convents et Noverre seraient seuls gérans; qu'ils auraient la signature sociale; que les gérans ne pourraient créer d'effets pour l'acquisition des engagements sociaux, non plus que pour aucune des opérations de la société; que M. Convents apportait, dans ladite société, son industrie, ses connaissances pratiques dans l'exploitation faisant l'objet de la société, et l'emploi de son temps et de ses moyens à la prospérité de l'établissement; que M. Convents dirigerait l'établissement et serait spécialement chargé de tout ce qui serait relatif à la fabrication; que M. Noverre aurait la surveillance de toutes les opérations sociales et la direction de la comptabilité; que la société serait dissoute dans le cas où, par suite de l'épuisement de la réserve stipulée en l'art. 18 dudit acte de société, il serait impossible, pendant trois inventaires successifs, d'acquitter les intérêts des porteurs d'actions, et qu'il serait procédé de suite à sa liquidation de la manière expliquée audit acte; que faculté était réservée à M. Convents de se retirer de la société après trois années de gestion, en prévenant toutefois les actionnaires six mois d'avance; que faculté était réservée à M. Noverre d'abandonner toute participation à la gestion, dans le cas où M. Convents viendrait, soit à se retirer, soit à décéder.
 Pour extrait,
 FORQUERAY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le jeudi 1^{er} avril 1830, en l'étude et par le ministère de M^e BOUDIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or,
 1^o De plusieurs **PIÈCES DE VIGNES**, situés au finage de Chaumont-le-Bois, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine.
 2^o Du **CHAMP** ou **TERRAIN** des quatre bornes en natures de terres labourables, pâturages, friches et carrières, situés au finage de Châtillon-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Runcney et Sainte-Colombe, du coteau des Lavières, situé au finage de Sainte-Colombe ;
 3^o Des **BÂTIMENS** et dépendances de la piéclançe, situés à Châtillon-sur-Seine ;
 4^o De la **FERME DE SAINTE-COLOMBE**, consistant en maison, bâtimens, terres labourables, prés et garennes, situés aux finages de Sainte-Colombe et Châtillon-sur-Seine ;
 5^o du **PRÉ DE PRUSLY**, situé lieu dit en Beaugé, finage de Prusly, canton de Châtillon-sur-Seine.
 Lesdits biens vendus dans les répartitions et mises à prix énoncées en l'enchère et sur les affiches.
 S'adresser pour les conditions de l'enchère, à Paris,
 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, qui communiquera le cahier des charges ;
 2^o A M^e PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34 ;
 3^o A M^e OGER, demeurant à Paris, cloître Saint-Merry, n° 18 ;
 4^o A M^e HOCHELLE, jeune, rue du Port-Mahon, n° 10 ;
 (Tous trois avoués présens à la vente.)
 Et à M^e AUMONT, notaire rue Saint-Denis, n° 247.
 Et sur les lieux,
 A M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges.
 Pour plus amples renseignements, voir la feuille des Affiches Parisiennes du 14 mars 1830.

De par le Roi, la loi et justice.
 Vente en l'audience publique des saisies-immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local de la première chambre, issue de l'audience ordinaire, à une heure de relevée,
 D'un **IMMEUBLE** de 27,350 fr. 45 c. dans la Société dite de **Terrains de la plaine de Passy**.
 La première publication a eu lieu le jeudi 25 mars 1830.
 La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 1^{er} avril suivant.
 La présente vente aura lieu sur la mise à prix de 8,000 fr. pour première enchère, et de 8,000 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 1^o A M^e F. DELAVIGNE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 19 ;

2^o A M^e TTIPIHAINE-DESAUNAU, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95 ;
 3^o A M. CHANTEPIE, agent-comptable de la société, en ses bureaux, rue Ollivier-Saint-Georges, n° 5.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le mercredi 31 mars 1830, heure de midi, consistant en bureaux, bibliothèque, volumes, secrétaires, baromètre, glace, commode, bergère et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LETTRES

SUR LA COUR

DE

LA CHANCELLERIE D'ANGLETERRE

ET SUR QUELQUES POINTS DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE, enrichies de notes et appendices, PAR M. C. P. COOPER,

Avocat anglais,

ET PUBLIÉES AVEC UNE INTRODUCTION,

PAR M. P. ROYER-COLLARD, Professeur à la Faculté de Droit.

Un fort volume in-8^o. — Prix : 7 fr. 50 c.

PARIS, CHEZ TREUTTET ET WURTZ, RUE DE BOURBON, N° 7.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOUIN.

Rue de Vaugirard, n° 17.

NOUVELLE ÉDITION.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE,

75 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

COURS

DE

LITTÉRATURE

DE LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

VENTES IMMOBILIÈRES

A vendre sur une seule publication en l'étude de M^e DAMAISON, notaire à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n° 10, le samedi 3 avril 1830, heure de midi, Sur la mise à prix de 50,000 fr.

ÉTABLISSEMENT DES BAINS du Belvédère, situé à Paris, boulevard du Temple, n° 5, consistant :

1^o Dans l'achalandage y attaché et dans le bail des lieux où il s'exploite ;
 2^o Et dans les objets mobiliers et ustensiles, servant à cette exploitation.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges audit M^e DAMAISON, qui en est dépositaire, et qui de plus donnera tous les renseignements désirables sur le produit et les bénéfices dudit établissement.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, d'une **MAISON** et dépendances situées à Paris, rue Dauphine, n° 22 et 24, et rue de Nevers, n° 13 et 15, consistant en trois principaux corps de bâtimens, dont l'un se trouve sur la rue Dauphine, le 2^e sur la rue de Nevers, et le 3^e au milieu de ladite propriété, entre deux cours, ailes en retour.
 Mise à prix : 560,000 fr.

S'adresser à M^e DALOZ, notaire rue Saint-Honoré, n° 333, dépositaire du cahier des charges, lequel donnera un billet pour visiter la propriété.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COUSIN, l'un d'eux, le mardi 27 avril 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 200,000 fr., d'une **MAISON** patrimoniale, d'une solide construction, située à Paris, rue de Verneuil, n° 37, faubourg Saint-Germain.

Elle est dans le meilleur état possible, et d'un revenu net d'impôts de 12,000 fr., susceptible d'augmentation.

S'adresser audit M^e COUSIN, notaire, quai Voltaire, n° 15, sans un billet duquel on ne pourra voir la maison.

Adjudication, le dimanche 18 avril 1830, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, sur la mise à prix de 22,000 fr., d'une **MAISON**, à Puteaux, à gauche du pont de Neuilly, portant le n° 22, route de Saint-Germain, occupée par un café restaurant, un cabinet de lecture et le bureau des voitures accélérées. — S'adresser sur les lieux pour voir la maison, et pour les charges et conditions audit M^e LABIE.

Adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, le mardi 27 avril 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 140,000 fr.,

D'une **MAISON** entre cour et jardin, sise à Paris, rue St-Louis, au Marais, n° 56, et cul-de-sac Saint-Claude, n° 1, produisant net 8275 fr.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes, et il sera accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, notaire à Paris, rue Vivienne, n° 22.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les véritables amateurs de **BILLARD** sont priés de ne pas confondre le sieur **CHÉREAU**, fabricant de billards, breveté du Roi, avec le sieur **CHENOT**, également fabricant de billards, mais non breveté. Pour éviter cette méprise, le sieur Chéreau ajoute son prénom de Charles. Il est l'inventeur des mécaniques, dites bascules, à extraire les billes en dehors des blouses, au nombre de 40 modèles différens, dont les prix varient de 60 à 200 fr. la garniture. Elles s'adaptent à toute espèce de billard. Le sieur Charles Chéreau est également l'inventeur breveté des billards mobiles qui se démontent en trois minutes, et se remontent de nouveau en six à huit minutes par la première personne venue, soit dans une salle à manger, dans un salon ou dans un parc, quelle que soit l'inégalité du terrain.

Il a aussi exposé au Louvre, en 1827, le superbe billard mécanique et à musique qui a excité l'admiration générale. Il est visible pour les personnes de province ou pour les étrangers, les mardi et jeudi, de midi à deux heures, dans ses magasins, où il existe toujours de 25 à 50 billards de tous genres, neufs et d'occasion.

Le sieur Charles CHÉREAU a l'honneur de prévenir surtout qu'il n'a aucun dépôt sur le boulevard ; et que ses ateliers sont dans sa maison, rue des Marais, n° 47, faubourg Saint-Martin.

ÉTUDE DE M^e JONQUIO, NOTAIRE,

A Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 2,

ET A BEAUMONT (OISE), EN CELLE DE M^e LATOURETTE, NOTAIRE.

A vendre, **PROPRIÉTÉ** appelée le *Pré David*, au hameau de Nerville, près Beaumont-sur-Oise, à sept lieues de Paris, bien située près du bois de l'Île-Adam. Elle comporte maison bourgeoise à deux ailes, pavillons, potagers, jardins et petits bois à l'anglaise, eaux vives, parc planté d'arbres fruitiers, le tout de la contenance de 12 arpens.

CABINET DE M^e BOURBONNE, AVOCAT,

Rue Montmartre, n° 15.

A vendre à l'amiable une **MAISON** bourgeoise, petit parterre et dépendances, situés à Nogent, commune de l'Île-Adam, rue de Martray (Seine-et-Oise).

S'adresser à Paris, à M^e BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n° 15, dépositaire des titres de propriété ; Et à Nogent, à M^e DAMBRY, notaire.

A vendre ou à louer une jolie **MAISON** de campagne avec cour, jardin et verger clos de murs, de la contenance de plus de cinq arpens, située à Viroflay, à quatre lieues de Paris et à une lieue de Versailles, dans la position la plus agréable.
 S'adresser à M^e ESNEE, notaire, rue Meslay, n° 38.

A vendre d'occasion, **PETITE CHEMINÉE** à la Lhomond, portative, en marbre blanc avec colonne en stuc, propre à être placée dans une pièce sans cheminée.
 S'adresser au magasin d'eau de Cologne de **DUROCHÉREAU**, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 32.

A vendre, une **ÉTUDE** d'avoué dans un chef-lieu de département.
 S'adresser à M^e BOUDIN, avoué de 1^{re} instance, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 mars.

Dufour, restaurateur, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 24. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Condomine, quai d'Anjou, n° 27.)

Vicq, marchand de vins traiteur, hors barrière Rochecouart. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Henin, rue Pastourelle, n° 7.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
 Darmaing.